





1207

MANIOC.org

Bibliothèque Schoelcher  
Conseil général de la Martinique

















L O I S

372  
FRA

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

A N I I I .<sup>e</sup>

DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLE.

N.° 150.



( N.° 865. ) *LOI relative aux traites tirées par les ordonnateurs des colonies de Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe et Sainte-Lucie.*

Du 3 Prairial.

**L**A CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances et de salut public, DÉCRÈTE:

ART. I.<sup>er</sup> Les traites tirées par les ordonnateurs des colonies de *Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe et Sainte-Lucie*, acceptées jusqu'à ce jour, et dont les objets se trouvent désignés et compris dans les articles IV du décret du 2 novembre 1792, et II du 9 mai 1793, seront acquittées par la trésorerie nationale, à leur échéance, et suivant leurs stipulations.

II. Conformément aux dispositions des articles VI du décret du 2 novembre 1792, et VII du décret du 9 mai 1793, les traites causées pour dépenses extraordinaires, indemnités des assemblées coloniales, dépenses et pensions accordées par elles, et autres titres vagues et d'une extension illimitée, ne seront point acquittées.

III. La Convention nationale renvoie à l'examen de ses comités de salut public et des finances, et de la commission de marine et des colonies, les traites ayant pour titre, *soumission pour prêt, prêt à la caisse municipale, dépenses et besoins urgens du Port-au-Prince, des caisses, etc., logement d'incendiés*, et autres qui ne se trouvent point désignés dans les articles I et II du présent décret; charge lesdits comités et commissions d'en faire un prompt rapport.

IV. Les dépenses publiques, autorisées par les décrets, et qui n'auront pas été acquittées dans les colonies, le seront par la trésorerie nationale sur production des pièces justificatives, d'après l'avis des administrateurs, et la vérification de la commission de marine.

V. La commission de marine et la trésorerie nationale sont chargées, sur leur responsabilité respective, de la vérification des traites et autres titres de créance, qui, aux termes du présent décret, doivent être acquittés, et pour lesquels il est mis à la disposition de ladite commission de marine la somme de douze millions.

Signé S. E. MONNEL.

Collationné. Signé Boissy, *ex-président*; Mollevaut, Saint-Martin, *secrétaires*.















T

134376

BIBLIOTHEQUE SCHOELCHER



8 0015442

